

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/003/2017 DU 01.06.2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE VIE, SOCAR VIE SA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **SOCAR VIE SA** » ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « **SOCAR VIE SA** » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances :

- L'assurance Education ;
- L'assurance Pension Individuelle ;
- L'assurance Globale Protection des Employés (GPE) ;
- L'assurance Protection Crédit ;
- L'assurance Assistance funéraire ;
- L'assurance contre les Accidents Corporels comme garantie complémentaire.

Article 2 : L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances SOCAR VIE après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2017

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA

